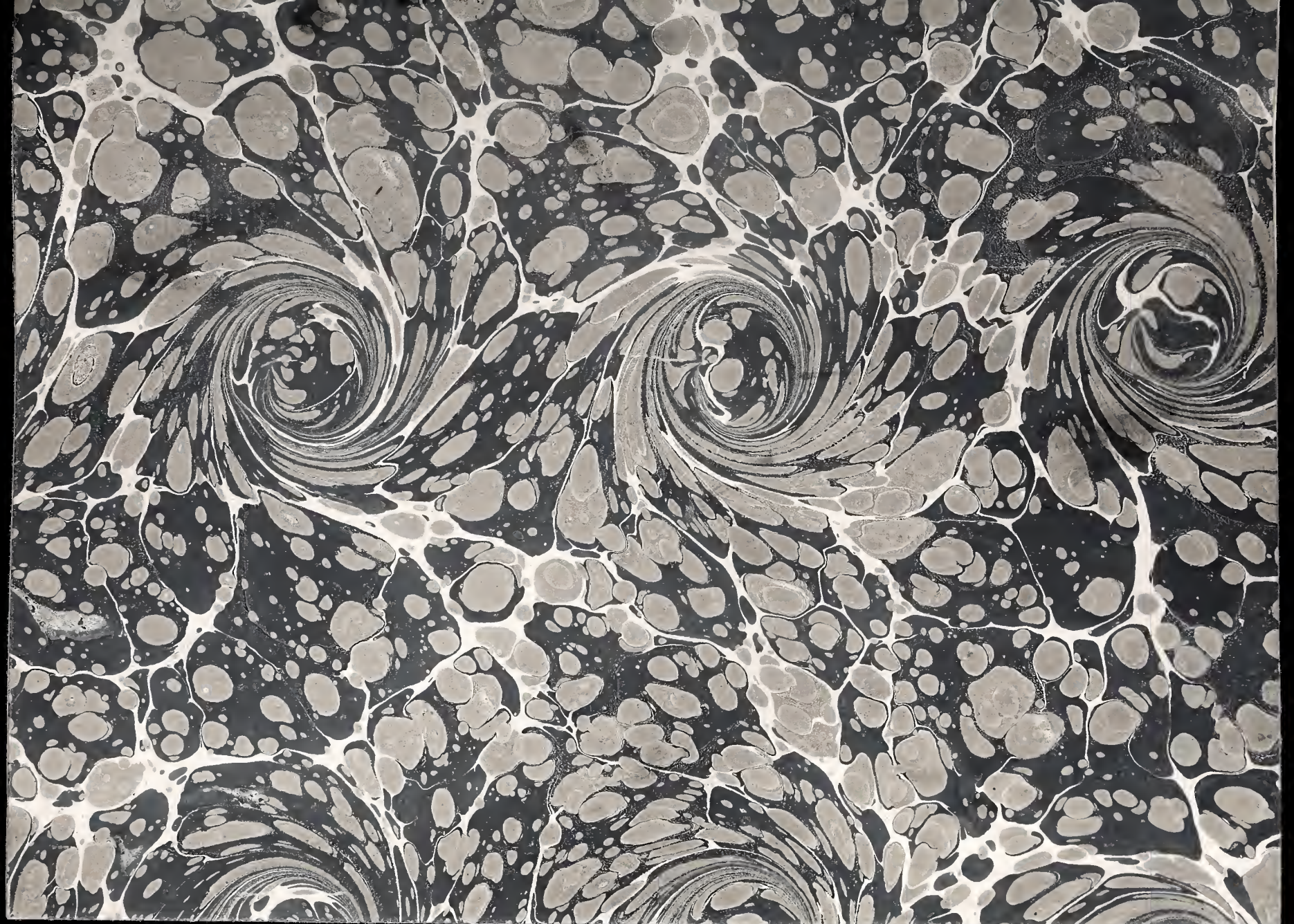

Case
F
39
.328
no.19

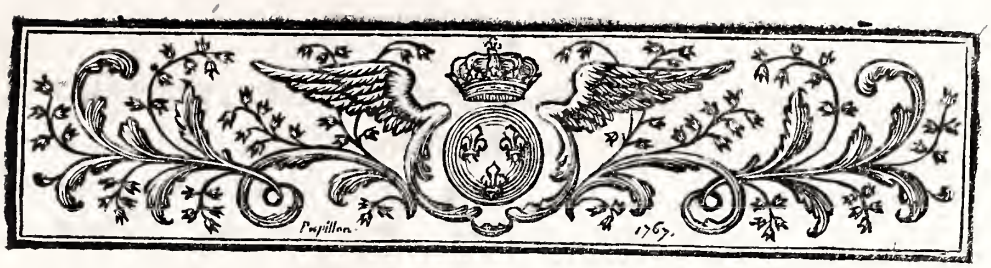

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui enjoint à tous Dépoſitaires des deniers, meubles & effets des nommés Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique, *d'en faire leurs déclarations.*

Du 27 Septembre 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant par ſes lettres patentes, & arrêt de ſon Conſeil du 13 de ce mois, ordonné que tous les biens, meubles & immeubles, ſans aucune exception, appartenans aux nommés Thibault de Chanvalon, ci-devant Intendant de Cayenne; Nermand, ci-devant écrivain de Marine, nommé par ledit Thibault de Chanvalon, pour faire fonctions de Procureur aux biens vacans; & Derique, ſecrétaire dudit Thibault de Chanvalon, ſeroient mis en ſéqueſtre

pendant le temps & eſpace de vingt années, pour être les revenus deſdits biens, les effets actifs, ou les deniers provenans des ventes des meubles ou immeubles qui auroient été ordonnés, remis ès mains dudit ſéqueſtre; & le produit en être employé aux payemens des ſommes auxquelles auroient été liquidées les répétitions & indemnités prétendues par les ſujets de Sa Majeſté, contre leſdits Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique: Et Sa Majeſté voulant accélérer & faciliter le recouvrement de leurs effets, & prévenir toutes difficultés à ce ſujet, Elle auroit réſolu d'y pourvoir: Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous dépoſitaires volontaires ou judiciaires des deniers, meubles ou effets, de quelque nature qu'ils ſoient, appartenans auxdits Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations détaillées, & par eux ſignées & certifiées véritables, & de les remettre ou faire remettre au Greffe de la commiſſion de ſon Conſeil, établie par l'arrêt du 13 du préſent mois; & ce, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, à l'égard de ceux qui ſont en France; & de ſix mois, à compter pareillement dudit jour, à l'égard de ceux qui ſont dans les Colonies, deſquelles déclarations leur ſera donné des reçus par le Greffier de ladite commiſſion. Fait Sa Majeſté défenſes expreſſes auxdits dépoſitaires de ſe déſaiſir d'aucuns deſdits meubles & effets, juſqu'à ce

F-2088

que, ſur le vu de leurſdites déclarations, il en ait été autrement ordonné par ladite commiſſion : Ordonne que toutes les conteſtations qui pourroient s'élever à ce ſujet, ainſi que ſur tout ce qui peut concerner l'exécution des lettres patentes du 13 de ce mois, & des arrêts dudit jour, circonſtances & dépendances, ſeront portées devant les ſieurs Commiſſaires de ſon Conſeil, commis par ledit arrêt du 13 de ce mois, pour y être par eux ſtatué définitivement & en dernier reſſort, au nombre porté par ledit arrêt. Fait Sa Majeſté défenſes expreſſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, & tous dépens, dommages & intérêts ; attribuant de nouveau, & en tant que beſoin, auxdits ſieurs Commiſſaires, toute Cour, juridiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à tous autres Juges : Et faute par leſdits dépoſitaires de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent arrêt dans le délai qui y eſt preſcrit, ou en cas de fauſſes déclarations & de recélé d'aucuns deſdits deniers, meubles & effets ; ordonne que leſdits dépoſitaires ſeront & demeureront reſponſables en leur propre & privé nom, de la valeur de ce qui ſera juſtifié avoir été remis en leurs mains par leſdits Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique, ou par leurs débiteurs, ſauf plus grande peine s'il y échoit. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, & imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi,

Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.